



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 06/02/2025

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2024-010799 / LM

N° établissement : E-S-52300041-000

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4)
Etablissement	CENTRE DE REEDUCATION LA FONTAINE SALEE 15 bis avenue de la fontaine salée 31260 SALIES DU SALAT
Visite effectuée le	24/01/2025

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : U avec hébergement

Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	152 personnes
- Personnel :	26 personnes
- Total :	178 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
(le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 143-39 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Description de l'établissement

L'établissement à usage de centre de rééducation occupe plusieurs bâtiments.

- **Bâtiment principal** : bâtiment R + 3

- * Rez-de-chaussée : administration, services médicaux
- * 1^{er} et 2^{ème} étages : chambres (26 lits)
- * Combles : non aménagés

- **Bâtiment (secondaire) «50 lits »** : 3 niveaux

- * Sous-sol : locaux techniques
- * Rez-de-chaussée : salle à manger et chambres (25 lits)
- * 1^{er} étage : chambres (25 lits)

- **Aile plateau technique** : locaux du personnel, réserve dispositif médicaux, orthopédie, rééducation, kiné, piscine, bâtiments annexes (cuisine, atelier, chaufferie)

Nota : au sens de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, les bâtiments ci-dessus ne sont pas isolés entre eux (articles CO 6 à CO 9).

Documents transmis après la visite

- **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de SALIES DU SALAT.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1) => DAT 031 523 24 AU004
- 3) Terminer de lever les observations relevées dans les différents rapports de vérification des installations techniques, notamment des installations électriques, éclairage de sécurité, désenfumage et système de sécurité incendie (article R143-34 du CCH).

Construction :

- 4) Veiller au bon fonctionnement et la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (Article CO28§3).
- 5) Installer un système permettant le déverrouillage de l'intérieur sans clé (type bouton moleté ou barre anti-panique) au niveau de la porte issue de secours situé au niveau de la cuisine (Article CO 45).
- 6) Supprimer les systèmes de blocage (verrous à aiguilles, arrêt de portes, cales, etc...) disposés sur les portes des circulations horizontales (article CO 24).
- 7) Renforcer et améliorer les cheminements empruntés par le public par un revêtement et des indications bien lisibles de jour et de nuit (article CO 42 §1) au niveau du plateau technique notamment.

Dégagements :

- 8) Maintenir en permanence libre de tout encombrement, l'ensemble des issues (Article CO35).
- 9) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (article CO37§2).

Electricité – éclairage :

- 10) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14 (article EL 18).
- 11) Supprimer les fiches multiples présentes dans certains bureaux ou locaux sociaux administratifs (EL 1).

Moyens de secours :

- 12) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, U43 et U47).

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de séance,

Jean-François ALBAREL-LUCENA



